

Le Samedi Saint, dans la soirée, on pourrait célébrer les funérailles avec les cérémonies accoutumées » ; (LeVavas seur) — mais sans sonnerie funèbre.

3° Quand une sépulture a lieu un des trois derniers jours de la Semaine Sainte, la messe des funérailles *in die obitus seu depositionis* étant renvoyée, à cause d'un empêchement liturgique, au delà de deux jours, ne peut plus jouir des privilèges de la messe *in die obitus*. Dans ce cas il est permis de recourir aux privilèges de la messe *primo nuntio mortis*. Donc, pour ces inhumations, qui ont lieu un des trois derniers jours de la Semaine Sainte, le premier jour libre où l'on peut chanter solennellement la messe de *Requiem* pour la sépulture est le lundi de *Quasimodo*, s'il n'y a pas ce jour-là un double de première ou de seconde classe ou une fête de précepte.

4° Il en serait autrement, si la personne morte un des trois derniers jours de la Semaine Sainte n'est inhumée que le lundi de Pâques, jour auquel il est permis de chanter un service *corpore physice vel moraliter presente*.

5° Les deux jours, au delà desquels l'on est quelquefois forcé de renvoyer la messe des funérailles *in die obitus* en lui faisant perdre ses privilèges, doivent se compter à partir de l'inhumation. Si la sépulture a lieu dans l'après-midi, ce jour n'est pas compté dans les deux jours (*intra biduum*). De sorte qu'une personne dont l'inhumation aurait lieu le Samedi Saint l'après-midi pourrait avoir son service le lundi de Pâques, parce que les deux jours alloués ne sont pas encore écoulés.

#### INVOCATIONS AU SACRÉ-CŒUR APRÈS LES MESSES BASSES

Nous avons dit, il y a quelque temps, qu'il convient que les trois invocations au Sacré-Cœur de Jésus soient dites dans la langue dont on vient de se servir pour les prières prescrites par Léon XIII.

Un confrère, bien intentionné d'ailleurs, écrit pour « nous conseiller de lire la circulaire du 12 octobre 1904, où Mgr l'Archevêque ordonne de dire l'invocation au Sacré-Cœur *en latin*. »

Nous connaissons parfaitement cette communication de l'Ordinaire, mais nous avons aussi sous les yeux des cartons de prières après la messe, portant l'*imprimatur* de Mgr l'Archevêque, et où les invocations en question sont imprimées en langue vulgaire. En effet l'Ordinaire, qui s'en était d'abord tenu au décret lui-même de Pie X, où il n'est question que du latin sans cependant exclure les autres langues, pouvait très bien, en vertu d'un décret de la S. C. des Rites du 31 août 1867, permettre les prières en langue vulgaire après la messe.

Nous persistons donc à dire que ces invocations au Sacré-